



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 36277-2  
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°36277 du 21 décembre 2006 modifié  
portant autorisation de la société TIMAC AGRO d'exploiter une installation de  
traitement de produits minéraux – Site de la zone industrielle à Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L.181-3, L. 181-14 et R.181-45 ;

**VU** l'article L. 181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « [...] *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* »

**VU** l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.*

[...]

*Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.* » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36277 du 21 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux par la société TIMAC Agro ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°36277-1 du 20 janvier 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 ;

**Vu** l'évaluation des risques sanitaires transmise le 20 janvier 2020 et ses compléments transmis le 31 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'avis en date du 20 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le courrier en date du 23 avril 2021 par lequel la société TIMAC Agro a été invitée à présenter ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 6 mai 2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 12 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions d'ammoniac mesurées lors de la campagne odeurs / poussières menées entre 2017 et 2018 ont très largement dépassé la limite de la concentration en ammoniac dans les émissions atmosphériques, limite fixée à 50 mg/m<sup>3</sup> par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé dans une démarche de révision des formulations de ses productions afin de les rendre moins émissives en ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place une surveillance en permanence des émissions d'ammoniac ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions d'ammoniac doivent être encadrées et contrôlées ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions d'ammoniac susvisée indique l'absence de risques sanitaires pour les populations face aux émissions d'ammoniac issues des installations des installations exploitées par la société TIMAC Agro, notamment si la concentration en ammoniac est inférieure ou égale à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a installé une nouvelle tour de lavage des gaz afin d'abattre les émissions d'ammoniac de ses installations de la Zone Industrielle Sud ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a asservi le fonctionnement des installations de production du site de la Zone Industrielle à la concentration en ammoniac dans ses émissions atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que la campagne de production de fertilisants azotés de l'automne 2020 a mis en évidence que l'exploitant est en capacité de respecter la valeur limite de 50 mg/m<sup>3</sup> d'ammoniac dans ses émissions atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant procède aux contrôles des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs tous les 3 ans et qu'il convient d'entériner cette fréquence de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** que les concentrations en métaux dans les émissions atmosphériques n'étaient pas encadrées jusqu'à présent et qu'il convient d'y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir que le site de la Zone Industrielle ne relève pas du statut Seveso, il convient que l'exploitant mette en place un suivi en permanence de ses stocks et qu'il s'assure en permanence que les sommes Sa, Sb ou Sc de la règle des cumuls Seveso seuil bas ne dépassent pas la valeur de 1 ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Porter à connaissance**

**Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux matières premières employées et aux procédés de fabrication, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier sur les émissions atmosphériques. »

### **Article 2 - Matières premières principales**

**Le chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :**

« Article 2.2.2 - Matières premières principales

La liste des principales matières premières employées sur le site est disponible en annexe.

En application de l'article 1.5.1 du présent arrêté, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet au sens de l'article R.181-46 les modifications portant sur les changements ou évolution de matières premières susceptibles de conduire à une modification des émissions de l'installation.

L'exploitant est en mesure de démontrer à l'inspection des installations classées l'absence d'évolution des émissions lorsqu'il procède à des modifications des matières premières sans en faire de la déclaration auprès du préfet. »

### **Article 3 - Surveillance des émissions atmosphériques**

**Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Une mesure de la concentration en ammoniac est effectuée a minima toutes les 10 minutes par l'analyseur en permanence. Les exutoires concernés par cette surveillance en permanence sont définis dans le tableau définissant les paramètres suivis pour chaque exutoire.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente d'ammoniac, sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de concentrations suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O2 ou CO2 de référence.

- Liste des conduits d'émissions

N° du conduit	Installation raccordée	Hauteur [m]	Dimensions [mm]	Vitesse d'éjection minimale [m/s]	Débits [m³/h]
1	Chaudière gaz vapeur (3,4 MW)	27,5	Ø495	5	1800
2 (combustible biomasse)	Granulation biomasse (8+2 MW)	35	Ø2200	8	100000
2 (combustible gaz naturel)	Granulation gaz (9,3 MW)				
4	Cave	31	Ø1040	8	25000
5	Filtre assainissement	23	Ø900	8	30000
6	Filtre dépoussiérage	31	1600 x 1200	8	25000

- Valeurs d'émissions applicables aux conduits 1 à 6

Concentration O<sub>2</sub> de référence : 3 %

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Fréquence de contrôle	Conduits concernés
Poussières	5	1 fois / an	1
	25	1 fois / an	4
	30	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel), 5 et 6
NOx	100	1 fois / an	1 et 2 (combustible gaz naturel)
	500	1 fois / an	2 (combustible biomasse)
SO <sub>2</sub>	35	1 fois / an	1 et 2 (combustible gaz naturel)
	200	1 fois / an	2 (combustible biomasse)
NH <sub>3</sub>	50	Surveillance en permanence	2 (combustible biomasse ou gaz naturel)
	30	1 fois / an	4
CO	100	1 fois / an	1 et 2 (combustible gaz naturel)
	250	1 fois / an	2 (combustible biomasse)
COV non méthaniques	50	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel)
Composés fluorés	5	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel) et 4
HCl	23	1 fois / an	4
Cd, Hg, Tl (sous forme solide et gazeuse)	0,05 pour chaque élément 0,1 pour la somme des trois éléments	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel) et 4
As, Se, Te	1 pour la somme des trois éléments	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel) et 4
Pb	1	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel) et 4
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 pour la somme des éléments	1 fois / an	2 (combustible biomasse ou gaz naturel) et 4

Le flux total des poussières émises par l'ensemble des installations ne doit pas dépasser 2 kg/h.

Pour les paramètres, Cd, Hg, Tl (sous forme solide et gazeuse), Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, l'exploitant établit tous les 4 ans un bilan des concentrations mesurées. A cette occasion, il peut demander une adaptation de la fréquence de contrôle de ces paramètres.

Un rapport d'incident analysant la cause du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre est transmis à l'inspection dans les 10 jours qui suivent la réception des résultats des mesures.

- Surveillance des émissions d'ammoniac :

Le fonctionnement des installations de production est asservie aux concentrations d'ammoniac mesurées en permanence dans les émissions atmosphériques sur le conduit 2. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cet asservissement ne puisse pas être shunté.

L'exploitant met en place une procédure écrite sur le conduit 2 définissant les seuils de concentration en ammoniac générant et les durées conduisant à déclencher une alerte et les actions associées. Cette procédure prévoit a minima l'arrêt de l'alimentation en matière première si la concentration en ammoniac dépassent les 50 mg/m<sup>3</sup> pendant plus de 29 minutes ; l'arrêt immédiat des installations si la concentration instantanée en ammoniac dépasse les 100 mg/m<sup>3</sup>. Les équipes de production sont formées à l'application de cette procédure. La procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'incident analysant la cause du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre est transmis à l'inspection dans les 10 jours qui suivent le dépassement.

Les résultats de la surveillance en permanence de l'ammoniac sont transmis mensuellement à l'inspection. Les rapports comportent a minima les informations suivantes :

- Concentration moyenne journalière maximale ;
- Concentration maximale mesurée ;
- Nombre de dépassements pendant lesquels la concentration mesurée a été supérieure à 2 fois la valeur limite à l'émission pendant plus de 30 minutes consécutives ;
- Nombre d'heures cumulées pendant lesquelles la concentration a été inférieure à la valeur limite à l'émission ;
- Nombre d'heures de fonctionnement de l'installation à l'origine des émissions.

L'exploitant précise la cause de ces dépassements et les actions correctives mises en œuvre. »

#### **Article 4 – Surveillance des odeurs**

**Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :**

« Article 8.2.6 – Surveillance des odeurs :

Une mesure des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs réglementés par l'article 3.1.3 de l'arrêté est réalisée tous les 3 ans par un organisme qualifié sur les conduits 2 et 4.

Si les résultats ne respectent pas les limites fixées par l'article 3.1.3, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité. Une nouvelle mesure des niveaux d'odeurs et des débits d'odeurs est effectuée dans l'année qui suit le constat des dépassements. »

#### **Article 5 – État des stocks et suivi**

**Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :**

« Article 1.2.3 – État des stocks

L'exploitant tient un état des stocks à jour. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection.

Pour les installations du site de la Zone Industrielle, les sommes Sa, Sb ou Sc calculées en application de la « règle de cumul Seveso seuil bas » demeurent en permanence inférieures à 1. L'exploitant met en place une procédure écrite décrivant l'organisation mise en place pour atteindre cet objectif et un outil lui permettant de calculer en permanence les sommes Sa, Sb ou Sc. Un enregistrement hebdomadaire de la valeur Sc et trimestrielle de Sa et Sb est réalisé et tenu à disposition de l'inspection pendant 2 ans.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux (matières, premières, en-cours, produits finis, produits techniques et déchets) présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle du cumul seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

Les sommes Sa, Sb et Sc sont calculées comme suit :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \left( \frac{q_x}{Q_{x,a}} \right)$$

où « q<sub>x</sub> » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q<sub>x,a</sub> » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \left( \frac{q_x}{Q_{x,b}} \right)$$

où « q<sub>x</sub> » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q<sub>x,b</sub> » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \left( \frac{q_x}{Q_{x,c}} \right)$$

où « q<sub>x</sub> » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « Q<sub>x,c</sub> » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

## **Article 6 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

## **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC AGRO et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 27 mai 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

## ANNEXE – Liste des principales matières premières employées sur le site de la Zone Industrielle Sud

Acide Phosphorique  $P_2O_5$   
Acide Sulfurique  $H_2SO_4$   
Additifs à base d'algues, agronomiques  
Argiles bentonite, attapulgite, zéolite, kaolin, etc.  
Borate de calcium  
Calcaire marin  
Carbonate de calcium  
Chlorure de sodium  
Colorants  
DAP Di ammonium phosphate  
Huiles enrobage  
Magnésie (dolomie, carbonate, oxyde,...)  
Oligos éléments et prémélanges (Cu, Zn, Fe, Mn,...)  
Phosphate naturel  
Potassium (chlorure, sulfate,...)  
Sels binaires (sel double, sulfate de potassium)  
Sulfate d'ammonium  
Sulfate de calcium et magnésium (kiésérite, anhydrite, plâtre, gypse,...)  
Sulfate de sodium  
Talc  
TSP / SSP  
Urée